

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/088

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à 19 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Françoise CAMPREDON, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Joël PACULL, Karine CAROLA, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Corinne ROLLAND-MCKENZIE (procuration à Karine CAROLA), Chrystelle LEBOEUF (procuration à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (procuration à Laurence BARBERA), Bertille MARTY (procuration à Christian FALZON), Evelyne SARRAZIN (procuration à Jeannine VIDAL)

Secrétaire de séance : Karine CAROLA

Date de la convocation : 04/11/2022

REGULARISATION DE LA DELIBERATION 2022/051 DU 21 JUILLET 2022
(CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - AVENANTS AUX
MARCHES DE TRAVAUX)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur Nicolas OLIVE indique en préambule qu'il n'est juridiquement pas intéressé par cette affaire, car il n'est pas mandataire du chantier, et pourrait donc rester dans la salle. Il consent cependant à ne pas intervenir.

Monsieur Nicolas OLIVE quitte la salle du conseil municipal et ne prend pas part à la présente délibération.

Monsieur le Maire expose qu'une erreur liée à la transcription du procès-verbal de la séance du 21 juillet 2022 entache la rédaction de la délibération 2022/051 du 21 juillet 2022.

Il rappelle qu'au terme de cette séance, il a été indiqué que M. Nicolas OLIVE était intéressé à l'affaire et qu'il n'aurait dû assister ni au débat ni au vote. Cette indication a été malencontreusement portée dans le procès-verbal comme le fait qu'il n'a pas assisté au débat et au vote. Le procès-verbal a été rectifié.

Une collectivité publique peut prendre une nouvelle délibération, identique à la première, afin de régulariser rétroactivement une formalité méconnue, dès lors que la formalité a été reprise régulièrement.

Il convient dans ces conditions de régulariser la 2022/051 du 21 juillet 2022.

Il est donné lecture de la délibération 2022/051 du 21 juillet 2022 dont l'objet est de modifier les contrats en cours d'exécution des travaux de construction d'un centre technique municipal via des avenants.

Dans ces conditions, il est proposé de réitérer la délibération du conseil municipal 2022/051 du 21 juillet 2022 hors la présence du conseiller intéressé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** de régulariser la délibération 2022/051 du 21 juillet 2022 en annexe à la présente délibération pour faire avec elle un tout invisible ;

► **DECIDE** d'en reprendre tous les termes, en motif et dispositif, pour se les approprier sans réserve ni aucune modification ;

► **CONFIRME** l'approbation des avenants à passer aux marchés des travaux de construction du centre technique municipal :

- N°1 (Gros Œuvre) – entreprise BATIS BETON SANCHEZ : ajustement des prestations du marché (mur et tri des déchets) engendrant une moins-value de 4 104,35 € HT.
- N°2 (Charpente-Couverture-Bardage-Serrurerie) – entreprise SARL Beck & Cie : modification des prestations sans incidence sur le montant du marché.
- N°3B (Menuiseries intérieurs bois) – entreprise DECAL : ajout des portes du TGBT, soit une plus-value de 887 € HT.

► **DIT** que le vice de légalité externe est rétroactivement purgé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/051

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Yves ESCAPE, Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Catherine MIFFRE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Marc BILLES, Pascal-Henri BASSET, Jean-Pascal GARDELLE, Pascale PUY, Laurence BARBERA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Chrystèle CARLOS, Karine CAROLA, Nicolas OLIVE, Xavier ROCA, Christian FALZON.

Absents excusés : Françoise CAMPREDON, Evelyne SARRAZIN, Laurent FOURMOND.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean TELASCO (pouvoir à Guy PALOFFIS), Bertille MARTY (pouvoir à Xavier ROCA).

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 13/07/2022

CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL -
AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur Nicolas OLIVE étant intéressé par cette affaire, quitte la salle du conseil municipal et ne prend pas part à la présente délibération.

Dans le cadre des travaux de construction d'un centre technique municipal, il y aurait lieu de modifier les contrats en cours d'exécution via des avenants. Ces avenants concernent les lots suivants :

- N°1 (Gros Œuvre) – entreprise BATIS BETON SANCHEZ : ajustement des prestations du marché (mur et tri des déchets) engendrant une moins-value de 4 104,35 € HT.
- N°2 (Charpente-Couverture-Bardage-Serrurerie) – entreprise SARL Beck & Cie : modification des prestations sans incidence sur le montant du marché.
- N°3B (Menuiseries intérieurs bois) – entreprise DECAL : ajout des portes du TGBT, soit une plus-value de 887 € HT.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les avenants aux marchés des entreprises précitées. Ces avenants, et ceux précédemment votés, représentent une plus-value de 1,19 % sur l'ensemble des marchés de travaux.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie ce jour jeudi 21 juillet 2022 en mairie à 15h.

M. le Maire propose d'approuver ces avenants tels que précités.

Le conseil municipal, vu l'avis de la commission d'appel d'offres, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les avenants à passer aux marchés des travaux de construction du centre technique municipal tels qu'exposés ci-dessus

AUTORISE M. le Maire à signer lesdits avenants.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20220120-D_2022_088-DE
en date du 22/01/2022 ; REFERENCE ACTE : D_2022_088

représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.